

rend entre les deux Cours ne roule pas moins sur l'étenduë des limites de la Nouvelle-Ecossë; que sur le sens dans lequel doit être entendu dans l'article XII. du Traité d'Utrecht, le Sr. Jefferys a jugé devoir rapporter en entier cet article, pour en tirer les inductions qui peuvent être favorables à la question qu'il traite.

Le Roi Très-Chrétien (est-il dit dans cet article) fera remettre entre les mains de la Reine de la Grande-Bretagne, au jour de l'échange des ratifications du présent Traité, des Lettres authentiques & solennelles, ou instrumens, en vertu desquels l'Isle de St. Christophe sera dorénavant possédée par les sujets de la Grande-Bretagne, de même que toute la Nouvelle-Ecossë, ou Acadie, avec ses anciennes limites, comme aussi la Ville de Port-Royal, qu'on appelle aujourd'hui Annapolis-Royale, & toutes autres choses qui, en ces quartiers-là, dépendent desdites Terres & Isles; ensemble avec la Souveraineté, propriété & possession desdites Isles, Terres & Places, & tout droit quel qu'il puisse être, acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, la Couronne de France, ou aucuns sujets d'icelle, aient jamais eu sur lesdites Isles, Terres, Places & habitans d'icelles; toutes lesquelles choses seront cédées & transportées pour toujours à la Reine de la Grande-Bretagne & à sa Couronne; comme le Roi Très-Chrétien les cède & transporte des-à-présent, & cela d'une manière & dans une forme si ample, que les sujets du Roi Très-Chrétien seront exclus à l'avenir de toute sorte de Pêche dans lesdites Mers, Bayes, & autres endroits sur les côtes de la Nouvelle Ecossë; c'est-à-dire, aux endroits qui sont du côté de l'Orient; à la distance de trente lieues desdites côtes, &